

VD_OMNI CR.2015.0004 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0004

FR: VD_OMNI CR.2015.0004 du 12 février 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0004 del 12 febbraio 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant savait qu'il devait exécuter deux mesures de retrait de permis de conduire distinctes, une de quatre mois et une de douze mois, et que cette dernière s'exécuterait au plus tard dès le 13 juin 2014. Même si le SAN lui a rendu son permis de conduire après la fin de la première mesure et ne le lui a pas réclamé par la suite, le recourant n'avait plus le droit de conduire à partir du 13 juin 2014. Confirmation de la décision qui retire le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, mais au minimum deux ans, aux motifs qu'il a conduit malgré un retrait du permis de conduire et que, dans les dix années précédentes, il s'est déjà vu retirer son permis de conduire à deux reprises pour des infractions graves. Recours de droit public au TF rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (ATF 1C_153/2015 du 23 avril 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant estime que l'autorité intimée a violé le principe de la bonne foi. Selon lui, elle l'a induit en erreur en lui indiquant le 4 novembre 2013 qu'il serait à nouveau en droit de conduire à partir du 26 février 2014, sans faire aucune réserve en rapport avec la précédente communication du 4 septembre 2013 et en rapport avec une autre mesure de retrait du permis de conduire encore à exécuter. a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1).

Le droit à la protection de la bonne foi peut être aussi invoqué en présence d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral non publié 2C_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1). b) Dans sa lettre du 4 septembre 2013, le SAN a informé X. _____ qu'il devrait exécuter la mesure de retrait du permis de conduire de quatre mois au plus tard dès le 19 février 2014 et celle de douze mois au plus tard dès le 13 juin 2014. L'autorité intimée avait ainsi prévu que ces deux mesures pourraient s'exécuter l'une à la suite de l'autre sans interruption. Le recourant a cependant fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'exécuter de façon anticipée la mesure de retrait du permis de conduire de quatre mois, en déposant son permis de conduire le 4 novembre 2013. Le SAN l'a alors informé, par lettre datée du même jour, qu'en accord avec sa demande, le retrait du permis de conduire ordonné par décision du 23 août 2013 s'exécuterait du 4 novembre 2013 au 25 février 2014. Tant dans cette lettre que dans celle accompagnant la restitution du permis de conduire à l'intéressé en février 2014, le SAN a précisé à ce dernier que, même si son permis lui était rendu avant le 26 février 2014, il ne pourrait conduire qu'à partir de cette date. Le recourant n'a répondu à aucune de ces lettres. Il n'a notamment pas demandé l'exécution anticipée de la mesure de retrait du permis de conduire de douze mois. Le SAN n'avait dès lors aucun motif d'avancer l'exécution de cette mesure qui devait débiter le 13 juin 2014, ni de conserver le permis de conduire de l'intéressé, qui avait le droit de conduire dans l'intervalle. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir adopté un comportement contraire à la bonne foi. Quant au recourant, représenté par un avocat, il savait qu'il devait exécuter deux mesures de retrait du permis de conduire distinctes, une de quatre mois et une de douze mois, et que cette dernière s'exécuterait au plus tard dès le 13 juin 2014. Il lui appartenait dès lors de se soumettre à cette mesure dès cette date et de déposer son permis de conduire auprès du SAN. Il devait savoir, pour l'avoir lu notamment sur la décision de l'autorité intimée du 23 août 2013, que, même si le conducteur omet de déposer son permis de conduire, la mesure entre en force. En définitive, le recourant se prévaut en vain du principe de la bonne foi puisque la date d'exécution de la mesure de retrait du permis de conduire de 12 mois lui était connue et qu'aucun élément de la part du SAN ne pouvait lui laisser croire qu'il était dispensé d'exécuter cette mesure.

E. 3

Le recourant, en prenant le volant, alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire, a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let.f LCR. Aux termes de l'art. 16c al. 2 let d LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. En l'occurrence, le recourant a déjà été sanctionné à deux reprises pour des infractions graves les 4 décembre 2012 et 23 août 2013, de sorte que le retrait du permis de

conduire pour une durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois, prononcée par l'autorité intimée est conforme à la loi. Pour ce qui est de l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (CR.2014.0025 du 19 novembre 2014 et les réf.cit). La mesure prononcée par le SAN n'est donc pas contraire au droit fédéral, ce que le recourant ne discute du reste pas.

E. 4

Le présent arrêt doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il y ait lieu de compléter l'instruction. La cause étant ainsi liquidée, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée ; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) -, elle comprend le montant de 1004 francs 40 (dont 74 francs 40 de TVA) à titre d'honoraires et celui de 79 francs 40 (dont 5 francs 90 de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 1'083 francs 80, TVA comprise, conformément à ce qui ressort de la liste des opérations produite par le conseil d'office. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.